



## COMMUNE DE FOURQUES

### COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU JEUDI 7 JANVIER 2021 à 18 heures 30**

**Présents :** Claudie ARSAC, Odile ATHENOUX, Jean-Michel AZEMA, Michel BAQUIER, Yolande BOUVIER, Sabine CURNAND, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Brigitte DUPONT, Vanesia FRIZON, Robert HEBRARD, Michaël LLORENS, Frédéric LOMBARD, Laurent MARTINEZ, Éric MAYOL, Estelle NESTI, Myriam NESTI et Jean-Paul RABANIT.

**Absent excusé :** M. Alain FOUQUE.

**Absent excusé avec pouvoir :** Mme Nadine CASTELLANI donne pouvoir à Mme Vanesia FRIZON. M. David RIBES donne pouvoir à Mme Patricia DISSET.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Michel AZEMA.

#### **Compte rendu de délégation**

Tableau récapitulatif des marchés d'un montant > à 2 000,00 € H.T. et < à 40 000 € H.T.				
Objet	Date	Titulaire	Prix H.T.	Prix T.T.C.
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Construction d'un caveau 4 places et d'un caveau 6 places dans le cimetière communal	04/11/2020	FH MARBRERIE 13200 ARLES	5.500,00	6.600,00
Aménagement des abords du parking Centre Georges Brassens	10/12/2020	LAUTIER MOUSSAC 30190 MOUSSAC	2.101,80	2.522,16
Travaux marbrerie à l'église Saint Martin	19/12/2020	FH MARBRERIE	2.166,67	2.600,00
Matériels restaurant scolaire	07/12/2020	FGC 30132 CAISSARGUES	31.375,00	37.650,00
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
Re-comblement chemin du Paty	21/12/2020	LAUTIER MOUSSAC 30190	2.755,00	3.306,00

#### **Contrat d'exploitation par affermage du service public d'eau potable - Avenant N° 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport suivant :

Par contrat d'affermage, la commune a confié l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone.

Ce contrat précise les conditions dans lesquelles il peut être modifié. A ce titre, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, une révision est prévue tous les 5 ans qui peut donner lieu à avenant.

Les points suivants à intégrer sont :

- 5 analyses complémentaires de Chlorure de Vinyle Monomère par an.
- Installation de 2 capteurs anti-intrusion, unité de pompage de la gare et Réservoir.
- Intégration dans l'inventaire de la pose de 6 débitmètres sur le réseau de distribution.
- Renforcement du programme de recherche de fuite par gaz traceur sur 5,4 kms par an du linéaire du réseau.
- Modalités de recouvrement des factures d'eau en cas de créance irrécouvrable.
- Révision du règlement du service pour mise en conformité avec les évolutions législatives.
- Dotation annuelle de fonds de renouvellement : 3.160 euros H.T.
- Modification du paragraphe 2 l'article 22-3 du contrat pour prise en compte de la nouvelle réglementation RGPD, concernant le fichier des abonnés.
- Rémunération du délégataire.
- Prix de base de l'abonnement : 32,38 euros H.T. par an.
- Part proportionnelle : 0,9924 euros H.T. par m3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** l'avenant N° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'eau potable du 12 juillet 2011 avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone,
- **d'autoriser** M. le maire à les signer.

## **Contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement collectif - Avenant N° 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport suivant :

Par contrat d'affermage, la commune a confié l'exploitation de son service public de l'assainissement à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone.

Ce contrat précise les conditions dans lesquelles il peut être modifié. A ce titre, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, une révision est prévue tous les 5 ans qui peut donner lieu à avenant.

Les points suivants à intégrer sont :

- Intégration de 3 nouveaux postes de relèvement.
- Campagne annuelle de dératisation sur 2.000 ml.
- Curage annuel sur réseau eaux pluviales : 500 ml et 15 avaloirs : 1.656 euros H.T.
- Modalités de recouvrement des factures d'assainissement en cas de créance irrécouvrable.
- Révision du règlement du service pour mise en conformité avec les évolutions législatives.
- Dotation annuelle de fonds de renouvellement : 16.591 euros H.T.
- Modification du paragraphe 2 l'article 52 du contrat pour prise en compte de la nouvelle réglementation RGPD, concernant le fichier des abonnés.
- Rémunération du délégataire.
- Prix de base de l'abonnement : 42,84 euros H.T. par an.
- Part proportionnelle : 1,1086 euros H.T. par m3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** l'avenant N° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 10 mai 2007 avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone,
- **d'autoriser** M. le maire à les signer.

## **Convention de partenariat avec l'association « Le Passe Muraille » - Année 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport suivant :

Les Ateliers et Chantiers d'Insertion sont des dispositifs relevant de l'insertion par l'activité économique, conventionnés par l'Etat, qui ont pour objet l'embauche par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Le chantier organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Cet Atelier et Chantier d'insertion fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'Insertion par l'Activité Economique par les services de l'Etat (Directe du Gard) et d'un conventionnement par le département du Gard, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021.

L'Atelier et Chantier d'Insertion propose jusqu'à 13 postes de travail à des personnes éloignées de l'emploi embauchées en CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion) sur des durées de 4 à 6 mois renouvelables.

L'association Le Passe Muraille est chargée, dans le cadre de la mise en œuvre de cet Atelier et Chantier d'Insertion de :

- salarier les personnes en parcours d'insertion,
- assurer l'encadrement de ces personnes apprentissage technique et accompagnement socioprofessionnel,
- d'établir un calendrier prévisionnel de travaux négocié entre les parties, tenant compte du caractère pédagogique de l'opération,
- d'assurer la direction des travaux et de réaliser ceux-ci en accord avec le référent nommé par la commune de Fourques,
- d'informer les services de la commune de Fourques, de toute difficulté survenant dans la mise en œuvre de l'Atelier et Chantier d'Insertion,
- d'assurer la responsabilité de la sécurité des personnels sur le chantier,
- d'organiser à mi-parcours de l'action un comité de pilotage réunissant les partenaires de l'action. Ce comité de pilotage aura pour objectif d'évaluer le bon déroulement du chantier. La date de cette réunion sera arrêtée en tenant compte des disponibilités des partenaires.

La commune de Fourques, finance l'Atelier et Chantier d'Insertion pour un montant de 23.318,00 euros, correspondant à une participation aux frais de fonctionnement de l'opération ainsi qu'aux frais liés aux salaires des personnes embauchées en CDDI pour la durée de l'action.

La commune de Fourques, s'engage à régler le montant de sa participation au financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 50% en fin d'action.

La commune de Fourques mettra à disposition du chantier :

- un local à usage de salle commune et vestiaire pour les salariés du chantier,
- un espace de rangement pour le matériel,
- une salle de formation et un espace de bureau pour les entretiens menés avec les salariés dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel.

La commune de Fourques désigne un référent chargé du suivi opérationnel des travaux pour la durée du chantier.

Ce référent programmera des réunions de chantier régulières.

Les achats de matériaux et matériels seront effectués directement par « Le Passe Muraille » selon un descriptif et un calendrier défini en concertation avec la commune de Fourques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la convention de partenariat avec l'association « Le Passe Muraille » pour la mise en place d'un Atelier et Chantier d'insertion sur la commune pour un montant de 23.318,00€.
- **Autorise** M. le Maire à la signer.
- **Précise** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de la Commune.

**Acquisition foncière : parcelles Section D N° 832 à N° 835 constituant l'assiette de la voirie du lotissement « Les Saladelles »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-13,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1,  
Considérant le rapport suivant :

Les parcelles Section D 832 à 835 constituent l'assiette de la voirie du Lotissement « Les Saladelles », sur le territoire de la commune de Fourques, pour une superficie totale de 1.986 m<sup>2</sup> réparties comme suit :

Parcelles (section et numéro)	Adresse	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Emprise à acquérir (m <sup>2</sup> )
D 832	Malautières	1526	1526
D 833	Malautières	152	152
D 834	Malautières	100	100
D 835	Malautières	208	208

Une majorité de copropriétaires de ces parcelles a précédemment donné son accord pour céder cette voirie à la commune de Fourques, afin que le statut de voie communale puisse lui y être appliqué.

La commune souhaite aujourd'hui procéder à l'acquisition de ces parcelles en vue de prononcer le classement de cette voirie en voie communale. Ce classement sera dispensé d'enquête publique préalable en vertu de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, étant donné qu'il ne sera pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Cette transaction ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

L'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de réaliser l'acquisition foncière dans les conditions définies ci-dessus.
- **Désigne** M. Jean-Michel Azéma, premier adjoint, aux fins de représenter la commune de Fourques en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes qui seront reçus et authentifiés par M. le Maire en la forme administrative.
- **Donne** tous pouvoirs à M. le Maire pour accomplir toutes les formalités se rapportant à ces différentes acquisitions.

**Commission Locale du Site Patrimoniale Remarquable : Liste définitive des représentants du collège des Elus**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la délibération N° 2019-055 en date du 24 juin 2019 approuvant la création et la composition de la CLSPR,

Vu la délibération N° 2020-065 en date du 3 novembre 2020 concernant le refus du transfert de la compétence en matière de PLU, de documents en tenant lieu ou de carte communale,

Vu la délibération N° 2020-079B du 1<sup>er</sup> décembre 2020 désignant un représentant suppléant de la commune pour siéger à la CLSPR,

Considérant le rapport suivant :

Il convient de dresser la liste définitive du collège des Elus de la Commission Locale du Site Patrimoniale Remarquable.

Cette commission présidée par le maire est composée de membres de droit :

- Monsieur le préfet du Gard,
- Monsieur le maire de la commune de Fourques,
- Monsieur le directeur de la direction régionale des affaires culturelles,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France,

ainsi que de trois collègues (élus, associations, experts).

Pour mémoire, les collèges des associations et des experts sont composés comme suit :

- Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ESCOLO D'ARGENCO	DISSET Patricia	EMMANUEL Sandrine
Association Développement Economique et Culturel - ADEC	MOURISARD Denis	EMANUEL Patrick
Association Locale Patrimoine	RABANIT Jean-Paul	ATGER Monique

- Personnes qualifiées :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ecrivains/auteurs, ouvrages patrimoine	DELAWOEVRE Michel	CAVALLINI Yvan
Commission patrimoine CCBTA	MAURIN Marie-Pierre	JOUVENEL Laure
Commerçants	MEGER David	BLANC Magalie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité **d'approuver** la liste définitive des représentants du collège des Elus comme suit :

- Représentants d'élus de la collectivité :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
AZEMA Jean-Michel	DUPONT Brigitte
HEBRARD Robert	BOUVIER Yolande
ARSAC Claudie	ATHENOUX Odile

**Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints Administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 novembre 2017,

Vu la délibération N° 2020-070 du 3 novembre 2020,

Considérant le rapport suivant :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) fera l'objet d'une étude lorsque la totalité des filières présentes dans le tableau des effectifs de la commune seront éligibles à ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité **d'instituer** dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, selon les modalités ci-après :

**Article 1 : Le principe :**

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2 : Les bénéficiaires :**

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont les suivants : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise.

**Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Catégorie A**

*Cadre d'emploi Attaché*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Responsabilité d'une direction	18.000

*Cadre d'emploi Ingénieur*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Responsabilité d'une direction	18.000

**Catégorie B**

*Cadre d'emploi Technicien*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Fonctions de coordination et de pilotage. Encadrement de proximité. Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière	10.000

*Cadre d'emploi Rédacteur*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Fonctions de coordination et de pilotage. Encadrement de proximité. Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière	10.000

**Catégorie C**

*Cadre d'emploi des adjoints administratifs*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	7.500
Groupe 2	Sujétions particulières, tâches d'exécution	6.000

*Cadre d'emploi des ATSEM*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5.500
Groupe 2	Sujétions particulières, tâches d'exécution	4.500

*Cadre d'emploi Agent de Maîtrise*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou	Plafonds annuels (individuels)
---------	------------------------------------------	--------------------------------

	<b>de sujétion</b>	
Groupe 1	Fonction de coordination. Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière	5.500

*Cadre d'emploi des Adjoints techniques*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5.500
Groupe 2	Sujétions particulières, tâches d'exécution	4.500

**Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Pour tous les emplois :

En cas d'absence pour maladie ordinaire, maternité et adoption, accident de service, le versement de l'indemnité sera intégralement maintenu les quatorze premiers jours calculés en cumulé sur les douze mois précédents.

A partir du quinzième jour, un abattement de vingt pour cent sera appliqué tant que la rémunération restera règlementairement à plein traitement.

Concernant la maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, il suivra le sort du traitement quand celui-ci sera réduit ou supprimé conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans ces situations de congés.

**Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7 : La date d'effet. :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021

A compter de cette même date, la délibération N° 2020-070 du 3 novembre 2020 est abrogée.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Mise en place d'une part supplémentaire « I.F.S.E. Régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 octobre 2019,

Vu la délibération N° 2019-098 du 29 novembre 2019,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

**1 - Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

**2 - Les montants de la part IFSE régie**

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du

				groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

### 3 - Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
<b>Cadre d'emploi des rédacteurs</b>					
Catégorie B / Groupe 1	10.000 €	De 1.221 à 3.000 €	160 €	10.560 €	17.480 €
		De 4.601 à 7.600 €	190 €		
		De 7.601 à 12.200€	210 €		
<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs</b>					
catégorie C / Groupe 1	7.500 €	De 1.221 à 3.000 €	160 €	8.060 €	11.340 €
		De 4.601 à 7.600 €	190 €		
		De 7.601 à 12.200€	210 €		
catégorie C / Groupe 2	6.000 €	De 1.221 à 3.000 €	160 €	6.560 €	10.800 €
		De 4.601 à 7.600 €	190 €		
		De 7.601 à 12.200€	210 €		

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** l'instauration d'une part supplémentaire « I.F.S.E. Régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. A compter de cette même date, la délibération N° 2019-098 du 29 novembre 2019 est abrogée.
- **Décide** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

### Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) - Heures supplémentaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-60 du 14 janvier 2002 qui fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour les Travaux Supplémentaire (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-31 du 14 janvier 2002 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents occupant certains cadres d'emplois,

Vu le décret modifié n° 97-702 du 31 mai 1997, le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 qui prévoient la possibilité d'attribuer une indemnité spéciale de fonction aux agents relevant de la filière police municipale,

Considérant la modification du tableau des effectifs du personnel communal,

Considérant que les agents de la filière police municipale ne peuvent bénéficier des modalités de la délibération N° 2021-006 du 07 janvier 2021 portant sur le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions des de l'expertise et de l'engagement professionnel),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, la mise à jour complémentaire du régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité, comme suit :

#### Pour la filière police municipale

- 1) **Une indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

<b>INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE - IAT</b>				
<u>Grades</u>	<u>Effectif</u> (a)	<u>Montant de référence</u> (b)	<u>Coefficient</u> (c)	<u>Crédit global</u> (a x b x c)
Gardien brigadier	1	475,31	8	3.802,48
Brigadier-chef principal	2	495,95	8	7.935,20

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent et des responsabilités exercées dans l'exercice de ses fonctions.

2) **Une indemnité spéciale mensuelle de fonction** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivant :

<b>INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION</b>	
<u>Grades</u>	<u>% sur traitement mensuel soumis à pension de l'agent</u>
Gardien brigadier	20 %
Brigadier-chef principal	20 %

Pour les agents de police municipale, le taux maximum individuel est fixé à 20%.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est cumulable avec l'IAT.

Tous les emplois des catégories B et C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :

Pour tous les emplois :

En cas d'absence pour maladie ordinaire, maternité et adoption, accident de service, le versement de l'indemnité sera intégralement maintenu les quatorze premiers jours calculés en cumulé sur les douze mois précédents.

A partir du quinzième jour, un abattement de vingt pour cent sera appliqué tant que la rémunération restera réglementairement à plein traitement.

Concernant la maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, il suivra le sort du traitement quand celui-ci sera réduit ou supprimé conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans ces situations de congés.

**Décide :**

- d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus,
- que le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler,
- que le régime indemnitaire ainsi modifié prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. A compter de cette même date, la délibération N° 2019-090 du 27 septembre 2019 est abrogée.

**Précise :**

- que le versement de l'indemnité interviendra mensuellement,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411,
- que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération,
- que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire).

### **Communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » : Pacte de gouvernance**

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-57,

Considérant le rapport suivant :

La Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

L'article L5211-11-2 du CGCT dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans ce pacte :

- 1) Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2) Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3) Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4) La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5) La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de



coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

- 6) Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7) Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8) Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Lors de la conférence des Maires du 7 septembre 2020, le président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » a présenté le projet du pacte de gouvernance et il a été convenu d'un délai de 2 mois afin d'examen du texte et retour à la CCBTA de remarques éventuelles.

Aucune remarque n'ayant été formulée, par courrier en date du 27 novembre 2020 le président de la CCBTA nous demande de soumettre au vote de l'assemblée le texte du pacte de gouvernance.

Le texte du Pacte de Gouvernance a pour objectif de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **donne** un avis favorable sur le texte du pacte de gouvernance de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence ».

#### **Règlement intérieur du conseil municipal : Avenants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération N° 2020-052 du 15-09-2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **de modifier** comme suit l'article 27 - Information des élus de l'opposition municipale : Au lieu de « Informations des élus de l'opposition municipale », lire « Expression des groupes d'opposition »  
Paragraphe 1 : A la suite de : « ils disposent dans le bulletin de ½ page pour chaque groupe »  
Rajouter « dans la limite de 1000 caractères ».
- **D'ajouter** la pagination sur l'ensemble du document

#### **Prise en charge de vacances hors temps scolaire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention passée avec le Centre de Loisirs Educatifs de Fourques,

Considérant le rapport suivant :

Le montant du relevé des états de vacances effectuées sur la période de janvier à décembre 2020 au titre de l'entretien de la ludothèque s'élève à 786,42€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de prendre en charge le relevé du 17-12-2020 d'un montant total de 786,42€ à régler au Centre de Loisirs Educatifs de Fourques.

---